



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22

## **Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Marc-Yvan Côté  
Ministre des Transports**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a principalement pour objet d'assurer un meilleur contrôle des divers services de transport rémunéré de personnes par automobile en différenciant ces services notamment par la création d'un nouveau permis pour le transport par limousine de grand luxe, en précisant davantage les pouvoirs réglementaires habilitants du gouvernement et d'une autorité régionale et en permettant au poursuivant des infractions à la Loi sur le transport par taxi et à ses règlements de se prévaloir d'une procédure similaire à celle du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91).*

*Ce projet de loi prévoit aussi expressément l'application, en matière de transport par taxi, des dispositions de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) qui concernent non seulement la révision et l'appel des décisions de la Commission des transports du Québec, mais aussi, de façon générale, ses pouvoirs et ceux de ses membres de même que les enquêtes et les inspections. De plus, il prévoit que la Commission peut tenir compte de l'intérêt public lorsqu'elle rend une décision en matière de transport rémunéré de personnes par automobile.*

*Enfin, ce projet de loi renferme plusieurs autres modifications à la Loi sur le transport par taxi visant à assurer la concordance de ses dispositions, à améliorer la formulation de certains articles et à rapatrier dans celle-ci certaines dispositions réglementaires.*

# Projet de loi 22

## Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 4 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « prescrit par règlement » par les mots « de taxi ».

**2.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.** Un permis de taxi est délivré pour une agglomération délimitée par règlement du gouvernement ou pour une région délimitée par la Commission des transports du Québec, sous réserve de l'article 94.03. ».

**3.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 63 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Cependant, il peut aussi être effectué sur un autre territoire pour lequel aucun permis n'est délivré. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, partout où ils se trouvent, des mots « ce territoire » par les mots « ces territoires ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section IV, avant l'article 40, des suivants:

« **39.1** Un permis de chauffeur de taxi est délivré pour un territoire correspondant à celui d'une autorité régionale, sauf exceptions prévues

par règlement et lorsque ce permis est prescrit pour effectuer un transport par limousine de grand luxe.

« **39.2** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne peut exercer son métier de chauffeur qu'avec l'automobile exploitée en vertu d'un permis de taxi délivré pour un territoire compris dans le territoire pour lequel ce permis de chauffeur de taxi a été délivré. ».

**5.** L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Le permis de chauffeur de taxi doit contenir une photographie du titulaire, prise par la Régie de l'assurance automobile du Québec ou l'autorité régionale, selon le cas, porter un numéro et renfermer toute autre information déterminée par règlement. ».

**6.** L'article 41.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le permis de chauffeur de taxi prescrit pour effectuer un transport par limousine de grand luxe est délivré par l'autorité compétente du lieu du principal établissement du titulaire du permis de limousine de grand luxe et selon les dispositions qui sont applicables en ce lieu. ».

**7.** L'article 41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité régionale qui s'est conformée à l'article 41.2, la Régie avise celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi, sauf en cas de délivrance d'un permis restreint conformément à l'article 105 du Code de la sécurité routière. Dès la réception de cet avis, l'autorité régionale doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne. ».

**8.** L'article 41.6 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 63 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

**9.** L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Les taux et tarifs applicables au transport privé doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé par taximètre, par zone ou par heure et fractions d'heure.

Cependant, les taux et tarifs applicables à un transport privé effectué par le titulaire d'un permis de taxi dans la région pour laquelle le permis est délivré peuvent aussi être fixés de façon à ce que le prix de la course puisse être calculé par odomètre. ».

**10.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Les taux et tarifs applicables au transport spécialisé par limousine ou par limousine de grand luxe doivent être fixés de façon à ce que le prix du transport soit calculé par heure et fractions d'heure, par zone ou par zone et par heure et fractions d'heure. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.01** Le chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux taux et tarifs, un frais qui n'est pas prévu par règlement du gouvernement. ».

**12.** L'article 48.1 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 63 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la course » par les mots « le prix de la course et, le cas échéant, les frais ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1** Une ligue reconnue peut intervenir en tout temps devant la Commission dans une affaire relative à un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile pour assurer la défense de l'intérêt de ses membres ou l'exercice de toute autre fonction que la loi lui confère. ».

**14.** L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « créer et »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « nombre maximum de permis », des mots « qui peuvent être délivrés »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot « titulaire », de ce qui suit : « , y prévoir des exceptions et la durée de celles-ci »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° déterminer les obligations que doit respecter un titulaire de permis dans l'exercice de ses activités et y prévoit des exceptions; »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par les suivants :

« 7° établir les conditions ou les restrictions concernant l'accès des taxis à un poste d'attente;

« 7.1° prohiber, sur les immeubles des établissements publics qu'il détermine, la concession d'un droit d'accès exclusif à un poste d'attente ou d'un droit d'installation d'une ligne téléphonique directe exclusive ou établir les conditions ou les restrictions concernant une telle concession; »;

6° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 11° du premier alinéa, après le mot « désigner », de ce qui suit: « , dans les cas qu'il indique, »;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 12° du premier alinéa, des mots suivants: « et prescrire les cas où le taxi doit être équipé d'un taximètre de même que l'endroit où il doit y être installé »;

8° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 14° du premier alinéa, après les mots « ses normes de construction », de ce qui suit: « , interdire l'installation ou l'utilisation des équipements qu'il indique »;

9° par l'addition, à la fin du paragraphe 16° du premier alinéa, des mots « et y prévoir des exceptions »;

10° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 17° du premier alinéa, après les mots « aux endroits qu'il indique » des mots « et aux conditions qu'il détermine »;

11° par le remplacement du paragraphe 18° du premier alinéa par les suivants:

« 18° établir des catégories de permis de chauffeur de taxi, déterminer les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis, en prescrire la forme et le contenu et déterminer les territoires qui ne correspondent pas à celui d'une autorité régionale pour la délivrance d'un tel permis;

« 18.1° fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi, pour la délivrance d'un duplicata de ce permis et pour les examens reliés à sa délivrance;

« 18.2° déterminer les obligations que doit respecter un titulaire de permis de chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier et y prévoir des exceptions;

« 18.3° déterminer les frais que le chauffeur de taxi peut exiger d'un client, en outre du prix d'une course, établir à quelles conditions

ces frais peuvent être exigés et déterminer le montant maximal du billet de banque que ce chauffeur peut être tenu d'accepter en paiement d'une course;

« 18.4° interdire au titulaire d'un permis de taxi ou de chauffeur de taxi, pour les types de transport qu'il indique, certaines activités ou certaines pratiques; »;

12° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 24° du premier alinéa, du mot « codé »;

13° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les normes, conditions, restrictions, modalités, droits et autres prescriptions établies par un règlement édicté en vertu du présent article peuvent varier selon la catégorie de permis visée. ».

**15.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « paragraphes », de ce qui suit: « 7° et ».

**16.** L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 63 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants:

« 1° établir des normes, des conditions ou des modalités d'utilisation, de garde, de salubrité et d'identification d'une automobile utilisée pour effectuer du transport par taxi, prescrire l'équipement obligatoire, l'endroit où il doit être installé ainsi que, sauf quant au taximètre, ses normes de construction et interdire l'installation ou l'utilisation des équipements qu'elle indique;

« 1.1° édicter, eu égard à des types de transport qu'elle indique et, le cas échéant, pour le territoire qu'elle détermine, des normes, des conditions, des modalités et des prescriptions particulières quant à l'automobile utilisée;

« 1.2° établir les conditions ou les restrictions concernant l'accès des taxis à un poste d'attente; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et y prévoir des exceptions »;

3° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « aux endroits qu'elle indique », des mots « et aux conditions qu'elle détermine »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par les suivants :

« 5° établir des catégories de permis de chauffeur de taxi, déterminer les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis, en prescrire la forme et le contenu et habiliter une personne à le délivrer en son nom ;

« 5.1° fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi, pour la délivrance d'un duplicata de ce permis et pour les examens reliés à sa délivrance ;

« 5.2° déterminer les obligations que doit respecter un titulaire de permis de chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier et y prévoir des exceptions ;

« 5.3° déterminer les frais que le chauffeur de taxi peut exiger d'un client, en outre du prix d'une course, établir à quelles conditions ces frais peuvent être exigés et déterminer le montant maximal du billet de banque que ce chauffeur peut être tenu d'accepter en paiement d'une course ;

« 5.4° interdire au titulaire d'un permis de taxi ou de chauffeur de taxi, pour les types de transport qu'elle indique, certaines activités ou certaines pratiques ; » ;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 12° du premier alinéa, du mot « codé » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les normes, conditions, restrictions, modalités, droits et autres prescriptions établis par un règlement édicté en vertu du présent article peuvent varier selon la catégorie de permis visée. ».

**II 7.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 63 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « restreindre », de ce qui suit : « , modifier » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « pour que ce territoire corresponde » par les mots « de manière à tenir compte de toute modification du territoire d'une agglomération ou de manière à ce que le territoire de ce permis corresponde » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « des paragraphes 3° ou 4° » par « du paragraphe 3° » ;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut tenir compte de l'intérêt public.».

**18.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 58 et par l'article 17 du chapitre 63 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**70.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 3 à 5, 7 à 11, 14, 19, 20, 39.2, 41.7, 41.8, 42, 43, 45, 46, 48, 48.01, 48.1, 79.1, 88 à 90, 90.3, 94, 94.04 ou 94.2 de la présente loi ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 60 ou du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 62, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 1 150 \$.».

**19.** L'article 74 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 63 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Cet avis tient lieu d'avis préalable.»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Elle peut aussi débiter par la remise d'un billet d'infraction au contrevenant par un agent de la paix ou par un employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi.».

**20.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**75.** L'avis ou le billet d'infraction indique la nature de l'infraction reprochée, le montant de l'amende minimale et le nombre de points de pénalité, le cas échéant, qu'entraîne une déclaration de culpabilité.

En outre, l'avis d'infraction indique au contrevenant qu'il peut payer l'amende et les frais de 8 \$ dans les 20 jours à l'endroit indiqué; le billet d'infraction indique le fait que l'amende est payable sans frais au poursuivant dans les dix jours qui suivent la remise du billet.».

**21.** L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 63 des lois de 1986, est remplacé par les suivants:

«**76.** Lorsque l'amende n'est pas payée dans les dix jours qui suivent la remise du billet d'infraction, le poursuivant adresse, par la poste, à la dernière adresse connue du contrevenant un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui doit être l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais qui sont de 8 \$ ainsi que, le cas échéant, le nombre de points de pénalité qu'entraîne une déclaration de culpabilité.

Cette amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent.

Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été remis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

« **76.1** Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 75 ou 76, selon le cas, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution, peut admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende, le montant des frais et de ceux de la sommation qui sont de 15 \$.

« **76.2** Si, au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu, le juge ou le juge de paix spécialement autorisé par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) peut, si le contrevenant admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite à l'avis ou au billet d'infraction ou à la sommation.

Si, au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu et si le contrevenant fait défaut de comparaître, le juge ou le juge de paix peut procéder par défaut et peut le condamner après s'être assuré que la sommation a été dûment signifiée et que l'avis ou le billet d'infraction a été dûment complété et signé, auquel cas il fait preuve de son contenu.

« **76.3** Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu de la présente loi devant la cour municipale de la ville de Montréal, les dispositions de l'article 1140 de la Charte de la ville de Montréal relatives à l'avis préliminaire et aux procédures subséquentes s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**22.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **77.** L'omission de l'avis d'infraction ou de l'avis préalable, selon le cas, ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant.

Toutefois, le défendeur qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été donné ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants:

« **77.1** Dans un avis ou un billet d'infraction ou dans un avis préalable, l'omission de la mention du nombre de points de pénalité qu'entraîne une déclaration de culpabilité ou une erreur dans la mention

n'empêche pas l'inscription au dossier du chauffeur contrevenant du nombre de points de pénalité approprié.

« **77.2** Un paiement effectué suivant les articles 75, 76 ou 76.1 de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressé.

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle.

Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

« **77.3** Un paiement est considéré comme ayant été effectué dès qu'a été reçu par le poursuivant ou par une autre personne qu'il désigne un montant d'argent approprié en espèces ou tout autre mode de paiement. ».

**24.** L'article 79 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 63 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À défaut par le contrevenant de se conformer à l'avis et d'en fournir dans le délai la preuve à un agent de la paix ou, le cas échéant, à un employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi, l'avis constitue un avis d'infraction ou un billet d'infraction, selon la procédure de poursuite. ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, de ce qui suit :

## « CHAPITRE VI.01

### « TRANSPORT PAR LIMOUSINE DE GRAND LUXE

« **94.01** La Commission peut délivrer un permis de limousine de grand luxe à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions établies par règlement du gouvernement.

« **94.02** Le permis de limousine de grand luxe est un permis de taxi spécialisé qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

« **94.03** Le permis de limousine de grand luxe est délivré pour tout le territoire du Québec.

« **94.04** Le transport par limousine de grand luxe doit être effectué avec l'automobile à laquelle le permis se rapporte et qui satisfait aux exigences prescrites par règlement.

« **94.05** Malgré l'article 94.02, les articles 21, 49 à 59 et 61 ne s'appliquent pas aux titulaires de permis de limousine de grand luxe. ».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

« **116.1** Les dispositions de la Loi sur les transports qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi et qui régissent les enquêtes et les inspections, les pouvoirs de la Commission et de ses membres, les décisions de la Commission, ainsi que la révision et l'appel de ces décisions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile.

Pour l'application du présent article, une automobile est réputée être un établissement et une entreprise, une association ou un organisme visé au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 60 ou au paragraphe 8° de l'article 62 est réputé être un transporteur au sens de l'article 49.2 de la Loi sur les transports.

« **116.2** Tout agent de la paix ou employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur. ».

**27.** L'article 118 de cette loi est abrogé.

**28.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.